

## ANNEXE D.

## LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

SUR LA

**Durée du Travail dans les Mines**

## I. — ALLEMAGNE.

*Aucune loi ne limite, pour l'ensemble de l'Empire allemand, la durée du travail des ouvriers mineurs adultes.*

*La loi du 26 juillet 1900 est applicable à tout l'Empire allemand et limite la durée du travail des enfants et des adolescents.*

Art. 135. — . . . . .

Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent pas être occupés plus de six heures par jour.

Les adolescents de 14 à 16 ans ne peuvent pas être occupés dans les mines pendant plus de 10 heures par jour.

Art. 136. — . . . . .

La durée du travail sera interrompue par des repos. Pour les enfants, dont la durée du travail ne dépasse pas six heures, les repos seront d'au moins une demi-heure.

Pour les autres adolescents, il doit y avoir au moins un repos d'une heure à midi, de même qu'avant et après-midi, un repos d'une demi-heure. Un repos de la matinée ou de l'après-midi peut être supprimé lorsque la durée du travail ne dépasse pas huit heures par jour et que le temps séparant les moments de repos ne dépasse pas quatre heures.

## II. — PRUSSE.

*La Prusse, où l'on extrait la presque totalité des charbons allemands, a une législation minière spéciale.*

*La loi du 24 juin 1865 sur les mines a été modifiée par celles du*

*22 février 1869, du 9 avril 1873, du 24 juin 1892, du 8 avril 1894, du 7 juillet 1902, du 14 juillet 1905, du 19 juin 1906 et du 18 juin 1907.*

*C'est notamment la loi du 14 juillet 1905 qui a introduit des prescriptions relatives à la durée du travail.*

Art. 80b. — Le règlement d'atelier doit contenir les renseignements suivants :

1. — Le commencement et la fin de la journée normale de travail, le nombre et la durée des repos prévus pour les adultes, les circonstances et la mesure dans lesquelles les ouvriers sont tenus de prolonger leur travail au delà de la durée ordinaire et particulièrement de fournir un travail supplémentaire; le cas de dangers ou d'exécution d'un travail nécessaire étant réservé.

Pour les travaux de l'intérieur de la mine, le règlement d'atelier contiendra les règles prises pour la descente et la remonte des ouvriers et la vérification de la présence des ouvriers dans la mine.

Art. 93a. — La durée du travail des ouvriers dans les travaux souterrains des mines de charbon est soumise aux prescriptions des art. 93b, 93c et 93e, nonobstant les prescriptions spéciales qui pourraient être prises par l'Administration des mines conformément aux articles 196 à 199.

Art. 93b. — La durée normale du travail ne peut pas être prolongée de plus d'une demi-heure, pour certains ouvriers, par suite de la durée de la descente et de la remonte du personnel.

Lorsque, par suite de la durée de la translation, la journée de l'ouvrier est dépassée d'une demi-heure, l'excédent doit être compté comme travail. Une augmentation de la durée du travail qui aurait pour but d'é luder la loi, est interdite.

On entend par durée du travail le temps qui s'écoule depuis la fin de la descente du personnel dans le puits jusqu'au commencement de sa remonte.

Art. 93c. — Pour les ouvriers occupés dans des chantiers où la température ordinaire s'élève au delà de + 28° C., la durée de la journée de travail ne peut pas dépasser 6 heures.

On entend par température ordinaire, celle du chantier, alors que le travail et l'aé rage y sont normaux.

Art. 93d. — Dans les chantiers où la température ordinaire

s'élève au delà de  $+ 28^{\circ}$  C., le travail prolongé ou supplémentaire est interdit.

Toute journée de travail normale ou supplémentaire doit être précédée d'un repos d'au moins 8 heures.

Art. 93e. — Dans chaque mine, on prendra les dispositions nécessaires pour évaluer le nombre et la durée des journées de travail prolongées ou supplémentaires fournies par chacun des ouvriers durant les douze derniers mois.

Art. 196 — La surveillance des exploitations minières incombe à l'administration des mines et a pour objet :

La sauvegarde de l'exploitation ;

La sûreté de la vie et la santé des ouvriers ;

Le maintien des bonnes mœurs et de la bienséance par l'organisation de l'exploitation ;

La sécurité des biens de la surface dans l'intérêt de la sûreté des personnes et la circulation publique ;

Les mesures à prendre contre les préjudices généraux que l'exploitation pourrait faire naître.

Cette surveillance s'étend aussi aux travaux préparatoires, aux générateurs de vapeur et aux ateliers de triage, de même qu'aux salines.

Art. 190. — Les Administrations des mines peuvent prendre les mesures nécessaires pour l'accomplissement de la mission qui leur est conférée par l'article 196 ; ces mesures seront applicables à toutes les exploitations ou à une partie seulement. Ces Administrations sont tenues de rechercher si les conditions de l'exploitation sont telles que l'état sanitaire des ouvriers rend nécessaire une limitation de la durée du travail et la détermination légale du commencement et de la fin de la journée. Eventuellement, l'Administration des mines imposera, après avoir entendu le Conseil d'hygiène, les limitations qu'elle jugera nécessaire dans cet ordre d'idées. Ces mesures seront applicables à tout un district ou à une partie de district.

L'Administration imposera des règlements pour l'accomplissement des mesures prises. En raison de circonstances particulières, certaines mines peuvent, à leur demande, être totalement ou particulièrement dispensées d'observer les règles imposées ; ces dispenses sont définitives ou provisoires.

La publication des règles imposées par l'Administration sera faite

dans le journal officiel des districts où se trouvent les exploitations soumises à ces règles.

### III. — AUTRICHE.

*La loi du 21 juin 1884 limitait la durée du travail effectif dans les mines de charbon à 10 heures et la durée du poste à 12 heures.*

*Cette loi fut modifiée par celle du 27 juin 1901, dont voici la traduction :*

N° 81.

**LOI DU 27 JUIN 1901, modifiant, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans les mines de charbon, la loi du 21 juin 1884 (R. G. B1. n° 115) concernant l'emploi des enfants et des femmes, la durée de la journée de travail et le repos dominical dans les mines.**

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de loi du 21 juin 1884 est rapporté dans sa rédaction actuelle en ce qui concerne les ouvriers occupés dans les mines de charbon et est remplacé par l'article 3 ci-dessous :

Art. 3. — La durée du poste pour les ouvriers occupés dans les mines de charbon à l'exploitation ne peut dépasser 9 heures par jour.

Le commencement du poste est compté du moment de l'entrée ; la fin du poste est comptée de la fin de la remonte.

Les moments de repos qui sont la conséquence de la nature du travail, comme aussi les autres repos, sont compris dans la durée du poste, à moins qu'ils ne soient pris au jour ; dans ce dernier cas, le temps nécessaire pour la sortie et la rentrée n'est pas non plus compris dans la durée du poste.

A titre exceptionnel, la durée du poste pourra être prolongée plus que ne le prévoit la présente loi et jusqu'à 12 heures, à condition que la durée du travail effectif ne dépasse pas 10 heures, dans celles des mines où la durée du poste se trouve, au moment de la promulgation de la loi, dépasser la durée ci-dessus fixée, et où l'établissement du poste de 9 heures ou bien, d'une manière générale, l'abréviation de la durée du poste en vigueur *rendrait impossible* ou compromettrait, eu égard aux conditions spéciales techniques ou économiques de l'entreprise, le *maintien* de l'exploitation.

Cette dérogation pourra être accordée soit pour tous les travailleurs de la mine, soit pour certaines catégories d'entre eux.

La concession d'une pareille dérogation pourra être accordée, après audition de l'exploitant et de la délégation ouvrière locale (§ 23 de la

loi du 14 août 1896) pour la durée de ces conditions spéciales techniques ou économiques, en première instance par l'Administration des mines du district, d'accord avec le Gouvernement de la province, et en seconde instance par le Ministre de l'Agriculture d'accord avec le Ministre de l'Intérieur.

De plus, le Ministre de l'Agriculture peut pour les mines de charbon situées dans les hautes régions des Alpes, accorder des dérogations en ce qui concerne la durée du poste fixée ci-dessus, à condition que la durée totale des postes pour un seul et même ouvrier ne dépasse pas 54 heures dans la semaine.

L'administration des mines est autorisée, en cas d'événement extraordinaire ou de besoins momentanés et pressants, à permettre des postes supplémentaires en limitant le nombre et la durée.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Art. 3. — L'exécution de la présente loi est confiée aux Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture.

#### IV. — FRANCE.

*La loi du 2 novembre 1892, applicable aux mines, régleme le travail des enfants, des filles mineures et des femmes.*

*Les dispositions de cette loi concernant la durée du travail ont été modifiées par la loi du 30 mars 1900, qui limite la durée du travail, non seulement des « personnes protégées », mais aussi des adultes.*

*Voici le texte de cette dernière loi, se rapportant à la durée du travail :*

Article premier. — Les articles 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de 11 heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à 1 heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

Au bout de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à 10 1/2 heures et, au bout d'une nouvelle période de deux années, à 10 heures.

Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières ou carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.

Art. 2. —

Il est ajouté à l'article premier du décret-loi des 9-14 septembre 1848 la disposition suivante :

« Toutefois, dans les établissements énumérés dans l'article premier de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par la dite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif.

» Dans le cas du paragraphe précédent, au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la journée sera réduite à 10 heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux ans, à 10 heures. »

#### Loi du 29 juin 1905 relative à la durée du travail dans les mines.

Article premier. — Six mois après la promulgation de la présente loi, la journée des ouvriers employés à l'abatage, dans les travaux souterrains des mines de combustible, ne pourra excéder une durée de neuf heures, calculée depuis l'entrée dans le puits des derniers ouvriers descendant jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant; pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, cette durée sera calculée depuis l'arrivée au fond de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point.

Au bout de deux ans à partir de la date précitée, la durée de cette journée sera réduite à huit heures et demie et au bout d'une nouvelle période de deux ans à huit heures.

Il n'est porté aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par les paragraphes précédents.

Art. 2. — En cas de repos prévus par le règlement de la mine et

pris soit au fond, soit au jour, la durée stipulée à l'article précédent sera augmentée de la durée de ces repos.

Art. 3. — Des dérogations aux prescriptions de l'article premier pourront être autorisées par le Ministre des Travaux publics, après avis du Conseil général des mines, dans les mines où l'application de ces prescriptions serait de nature à compromettre, pour des motifs techniques ou économiques, le maintien de l'exploitation. Le retrait de ces dérogations aura lieu dans la même forme.

Art. 4. — Des dérogations temporaires, dont la durée ne devra pas excéder deux mois, mais qui seront renouvelables, pourront être accordées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, soit à la suite d'accidents, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des nécessités occasionnelles, soit, enfin, lorsqu'il y a accord entre les ouvriers et l'exploitant pour le maintien de certains usages locaux. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs seront entendus quand ces dérogations seront demandées à la suite d'accidents ou pour des motifs de sécurité.

L'exploitant pourra, sous sa responsabilité, en cas de danger imminent, prolonger la journée de travail en attendant l'autorisation qu'il sera tenu de demander immédiatement à l'ingénieur en chef.

Art. 5. — Les infractions à la présente loi seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs et des contrôleurs du service des mines qui feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux seront dressés en triple exemplaire : le premier sera envoyé au préfet du département, le second sera déposé au parquet et le troisième sera remis au contrevenant.

Art. 6. — Les exploitants, directeurs, gérants ou préposés qui n'auront pas mis à la disposition des ouvriers les moyens de sortir de la mine dans les délais prévus par la présente loi seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.). L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans les conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder cinq cents francs (500 fr.).

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Art. 7. — En cas de récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.) pour chaque personne employée dans les conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder deux mille francs (2,000 fr.).

Il y aura récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs aux faits poursuivis, les contrevenants auront déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 8. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

*M. Basly a déposé à la Chambre des Députés une proposition tendant à limiter à 8 heures au maximum la journée de travail dans les mines.*

*La Chambre a délibéré pour la première fois sur cette proposition le 5 juillet 1907. Voici le texte amendé qu'elle a adopté par 424 voix contre 102 :*

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 de la loi du 29 juin 1905 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — La journée des ouvriers employés dans les travaux souterrains des mines de combustible ne pourra excéder une durée de 8 heures, calculée pour chaque catégorie d'ouvriers depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans le puits des derniers ouvriers descendant jusqu'à l'heure réglementaire de l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant ; cette durée sera calculée depuis l'arrivée au fond de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point.

Par mesure transitoire, la journée de ces ouvriers pourra être de 8 heures et demie jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1910 et de 9 heures jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1908.

Il n'est porté aucune atteinte aux conventions et aux usages, équivalents à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par les paragraphes précédents.

Une consigne, acceptée et visée par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, et dûment portée à la connaissance des intéressés par voie d'affiches, fera connaître, en tenant compte de la nature et de la puissance des installations de la mine pour les ouvriers

de chaque poste et de chaque catégorie, l'heure du commencement et de la fin de la descente, l'heure à laquelle des moyens de remonte devront être mis à leur disposition, comme aussi la durée totale de la remonte. La même consigne déterminera, le cas échéant, ce qu'il faut entendre par le fond de la galerie d'accès.

Il n'est pas interdit de laisser descendre des ouvriers après l'heure réglementaire fixée par la consigne. Dans ce cas, ils seront soumis, en ce qui concerne l'heure de la remonte, aux mêmes obligations que les autres ouvriers de leur poste et des dérogations temporaires pourront être accordées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, soit à la suite d'accidents, soit pour des motifs de sécurité, soit dans l'intérêt de la défense nationale. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs seront entendus quand ces dérogations seront demandées à la suite d'accidents ou pour des motifs de sécurité.

L'exploitant peut, sous sa responsabilité, en cas de danger imminent, prolonger la journée de travail en attendant l'autorisation qu'il est tenu de demander immédiatement à l'ingénieur en chef.

Des dérogations qui ne devront pas excéder quinze jours par an et deux heures par jour, pourront également être accordées par l'ingénieur en chef, soit pour des nécessités occasionnelles, soit pour le maintien de certains usages locaux.

Les exploitants, directeurs, gérants ou préposés qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de la consigne visée à l'article 2, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 500 francs.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'excédent de la durée de la journée est reconnu imputable à un cas de force majeure. L'infraction personnelle de l'ouvrier à la consigne sus-indiquée sera considérée comme un cas de force majeure.

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Art. 2. — La présente loi ne sera appliquée que six mois après sa promulgation.

## V. — GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

Une Commission d'enquête a été constituée le 30 juillet 1906 par le gouvernement à la demande de deux députés ouvriers, pour rechercher les effets d'une loi qui fixerait à huit heures la durée journalière du travail dans les mines.

Elle a déposé son rapport, daté du 15 mai 1907, le 1<sup>er</sup> juillet 1907 (1).

A la suite du dépôt de ce rapport, le Gouvernement anglais a déposé le 1<sup>er</sup> août 1907 à la Chambre des Communes un projet de loi pour limiter la journée de travail des ouvriers mineurs (2).

## VI. — ITALIE.

*Jusqu'à présent, aucune loi ne limite, en Italie, la durée du travail des adultes travaillant dans les mines.*

*La loi du 19 juin 1902 sur le travail des femmes et des enfants limite la durée du travail des personnes protégées. Le règlement du 29 janvier 1903 a complété cette loi.*

*L'Italie n'est pas un pays producteur de charbon.*

Art. 7. — Les enfants des deux sexes, âgés de plus de 10 ans et de moins de 12 ans, ne peuvent pas être occupés au travail pendant plus de 8 heures par jour; les adolescents âgés de 12 à 15 ans ne travailleront pas plus de 11 heures par jour et les femmes de n'importe quel âge plus de 12 heures.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce pourra accorder des dérogations et des exceptions après avoir consulté le Conseil sanitaire provincial, pour autoriser une prolongation du travail des enfants de 12 à 15 ans, qui ne pourra excéder 12 heures.

Ces dérogations seront accordées lorsque les conditions techniques ou économiques les rendront nécessaires.

Art. 8. — Le travail des personnes protégées doit être interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure lorsque la durée du travail est comprise entre 6 et 8 heures; la durée totale des repos sera de une heure et demie lorsque la durée du travail sera comprise entre 8 et 11 heures et enfin, ces repos seront de 2 heures lorsque la durée du travail dépassera 11 heures.

Le travail ne peut jamais être prolongé au delà de 6 heures sans être interrompu par un repos.

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. XII, pp. 761 et suivantes.

(2) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. XII, pp. 1141 et suivantes.

## VII. — PAYS-BAS.

*La loi du 27 avril 1904 (Mijnwet 1904) conférait au Gouvernement le pouvoir de réglementer la durée du travail des ouvriers mineurs. Voici les dispositions de l'article 9 de cette loi (1) :*

Un règlement d'administration générale déterminera les prescriptions concernant :

b) Le travail de toutes ou de certaines catégories de personnes dans les mines et dans ou sur les travaux et installations dépendant de l'exploitation d'une mine, tant à la surface qu'à l'intérieur, entre autres les mesures concernant le travail des adolescents et des femmes, la durée du travail; le commencement et la fin du travail journalier, les temps de repos.

*En vertu du pouvoir conféré par cette loi, le Gouvernement promulga le règlement des mines de 1906. (Arrêté royal du 22 septembre 1906.)*

*Les articles 233 à 254 concernent le travail dans les travaux souterrains.*

Art. 233. — 1. Les garçons de moins de 16 ans et les femmes ne peuvent pas travailler à l'intérieur des mines.

2. Les ouvriers âgés de plus de 60 ans qui n'ont jamais travaillé à l'intérieur des mines ne peuvent y effectuer aucun travail.

L'article 234 exige pour l'admission d'un ouvrier de moins de 20 ans un certificat médical constatant que le travail de la mine ne pourra lui être nuisible.

L'article 238 ne permet pour l'abatage que l'emploi d'ouvriers âgés de 21 ans.

Art. 241. — Les hiercheurs doivent descendre en même temps que les abatteurs dans les travaux souterrains, et, après le poste, ils doivent remonter en même temps que ceux-ci.

Art. 242. — 1. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1908, le séjour des ouvriers dans les travaux souterrains ne peut pas dépasser 9 heures par jour;

(1) La traduction complète de cette loi a été donnée dans les *Annales des Mines de Belgique*, t. X, pp. 271 et suivantes.

2. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1908, le séjour dans la mine ne pourra pas dépasser 8 1/2 heures par jour.

Art. 243. — 1. On entend par durée du séjour des ouvriers d'un poste dans la mine, l'intervalle de temps qui s'écoule depuis le moment où commence la descente du poste jusqu'au moment où commence la remonte des ouvriers de ce poste.

2. La remonte d'un poste d'ouvriers peut durer au maximum 15 minutes de plus que la descente.

3. Les ouvriers doivent autant que possible être remontés dans le même ordre qu'ils sont descendus.

Art. 244. — Les encageurs ne peuvent pas, contrairement à l'article 242, séjourner plus de 8 heures par journée dans les travaux souterrains, non compris le temps nécessaire pour se relayer.

Art. 245. — Les ouvriers qui sont occupés à des endroits où la température est supérieure à 30° C. et où il y a beaucoup d'eau, ne peuvent pas, contrairement à ce qui est prescrit à l'article 242, séjourner plus de 6 heures par journée dans les travaux souterrains.

Art. 246. — La durée du séjour dans la mine des ouvriers qui sont préposés à des transports mécaniques et des conducteurs de chevaux, peut dépasser d'une heure au plus la durée prescrite par l'article 242.

Art. 247. — 1. En raison de circonstances particulières du service de l'exploitation, la durée du séjour à l'intérieur de la mine peut être prolongée, sauf pour les ouvriers mentionnés aux articles 244 et 245 :

a) Pour les réparateurs de puits, la prolongation de la durée du séjour dans la mine ne pourra être imposée plus de trois fois pendant une période de sept jours de travail ;

b) Pour les autres ouvriers, la journée ne pourra être prolongée que deux fois pendant une période de sept jours de travail et à raison de 2 heures au maximum. La prolongation prévue au litt. b peut être remplacée par un séjour unique de 8 heures consécutives dans chaque période de sept journées de travail.

2. Le commencement de la journée normale ou prolongée doit être précédé d'au moins 8 heures consécutives de repos; le commencement de la journée dont il est question dans la seconde partie du paragraphe b ci-dessus doit être précédé d'au moins 7 heures consécutives de repos,

3. On dressera pour chaque mine une liste où seront indiquées les prolongations de journée et les durées de séjour dans les travaux basées sur l'application de la seconde partie du littéra *b* du 1° de cet article. Ces listes seront conservées pendant douze mois.

L'article 251 permet de déroger à ces dispositions lorsque la sécurité des personnes ou la conservation totale ou partielle de la mine l'exigent et que d'autres mesures ne pourraient pas écarter le danger.

#### VIII. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait du rapport de la Commission d'enquête anglaise déposé le 1<sup>er</sup> juillet 1907 :

« Dans les États-Unis, cinq États : *Arizona, Maryland, Missouri, Montana, Wyoming*, ont fait des lois pour limiter la journée de travail dans les mines.

» Mais ces lois ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême des États-Unis, sous prétexte qu'elles affaiblissent le droit constitutionnel qu'ont les individus de faire des contrats. Ajoutons que ces États, quoique possédant des industries minières considérables, ne comptent pas dans les grands États d'Amérique producteurs de charbon. »

Traduction de M. A. Delmer, ingénieur des mines (*Annales des Mines de Belgique*, t. XII).

---